

CONVENTION ANNUELLE DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS COMMUNAUX ET DE PARTENARIAT

Salle

Entre :

La Commune de ST SYMPHORIEN D'OZON représentée par son Maire, monsieur Arnaud DELEU, agissant en vertu de la délibération n°2026-65 du conseil municipal du 22 septembre 2026 ;

d'une part

L'association dont le siège social est situé
.....
Représentée par son/sa président(e) M.....
Agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du
N° de SIRET.....

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Commune de Saint-Symphorien-d'Ozon soutient les activités des associations locales notamment par la mise à disposition, à titre gracieux, d'équipements communaux nécessaires à l'exercice de leurs activités.
La présente convention a pour objet de définir les conditions de cette mise à disposition ainsi que les droits et obligations respectifs de la Commune et de l'association bénéficiaire.
Elle s'inscrit dans le cadre défini par la délibération n°2026-65 du Conseil municipal du 22 septembre 2026 approuvant la convention-type annuelle de mise à disposition des équipements communaux aux associations locales.

ARTICLE 1 – OBJET ET DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La Commune met à disposition de l'association, à titre gracieux, les équipements communaux et créneaux horaires définis dans le planning annexé à la présente convention, pour l'exercice des activités qui y sont mentionnées.

La mise à disposition est consentie pour l'année scolaire, **du 1er septembre au 6 juillet inclus**, sauf dispositions particulières mentionnées dans le planning annexé.

Les équipements communaux sont fermés pendant les périodes de vacances scolaires, sauf autorisation expresse de la Commune.

Toute demande d'utilisation en dehors des créneaux ou périodes prévus par la présente convention fait l'objet d'une **demande spécifique auprès de la Commune** et demeure soumise à son autorisation préalable.

Les manifestations ou utilisations ponctuelles ne relevant pas de l'activité régulière prévue par la présente convention font également l'objet d'une demande spécifique et sont soumises, le cas échéant, aux règlements et tarifs applicables à l'équipement concerné.

La présente convention ne confère à l'association aucun droit au renouvellement de la mise à disposition ni au maintien des mêmes équipements ou créneaux pour l'année scolaire suivante.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à une année scolaire, soit **du 1er septembre de l'année N au 6 juillet de l'année N+1**.
Elle prend fin à cette date.

En dehors de cette période, l'association devra formuler une demande écrite auprès de la Commune pour toute utilisation exceptionnelle, au moins quinze jours avant la date envisagée. Cette utilisation demeure soumise à l'autorisation préalable de la Commune.

La mise à disposition pour l'année scolaire suivante fait l'objet d'une nouvelle convention établie notamment en fonction des besoins exprimés par l'association, des disponibilités des équipements communaux et des nécessités de fonctionnement des services municipaux.

ARTICLE 3 - PLANNING D'UTILISATION ET MODIFICATIONS EN COURS D'ANNÉE

3.1 – Planning prévisionnel

Le calendrier d'utilisation est établi en concertation entre la Commune et l'association et annexé à la présente convention. L'association s'engage à respecter les équipements et créneaux horaires qui lui sont attribués ainsi que la nature des activités autorisées dans les locaux.

Toute demande de modification ponctuelle du planning à l'initiative de l'association est soumise à l'accord préalable de la Commune dans les conditions prévues à l'article 1.

3.2 – Modification du planning en cours d'année

La Commune peut modifier ou suspendre temporairement les créneaux attribués en cours d'année scolaire lorsque cette mesure est justifiée par :

- Une nécessité liée à l'administration ou à la gestion des propriétés communales, notamment en cas d'indisponibilité des locaux, de travaux ou d'intervention technique ;
- Une nécessité liée au fonctionnement des services municipaux ou à l'exercice d'un service public ;
- Une nécessité liée au maintien de l'ordre public ou à la sécurité des personnes et des biens.

La Commune en informe l'association dans les meilleurs délais et, lorsque les circonstances le permettent, dans un délai lui permettant de s'adapter aux nouvelles conditions d'utilisation.

Lorsque la modification est prévisible, la Commune recherche avec l'association, **dans la mesure des disponibilités des équipements communaux**, les possibilités permettant de limiter les conséquences sur son activité.

En cas d'urgence, notamment pour des motifs de sécurité, d'ordre public ou d'indisponibilité imprévisible de l'équipement, la modification ou la suspension peut intervenir sans délai.

3.3 – Non-utilisation d'un créneau

Lorsque l'association sait qu'elle n'utilisera pas un créneau qui lui est attribué, elle en informe la Commune dans les meilleurs délais.

En cas de non-utilisation régulière ou prolongée d'un ou plusieurs créneaux attribués, la Commune pourra, après échange avec l'association, réexaminer leur attribution afin de permettre une utilisation optimale des équipements communaux.

ARTICLE 4 : – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

4.1 – Activités

L'association s'engage à :

- organiser au profit de ses adhérents l'activité déclarée en préfecture dans le respect de ses statuts, des règlements administratifs et sportifs applicables ;
- mettre en œuvre et développer son projet associatif ;
- maintenir les lieux mis à disposition dans un état constant de propreté ;
- restituer les lieux dans l'état initial après chaque utilisation ;
- respecter le règlement intérieur applicable à l'équipement mis à disposition ;
- prendre connaissance et respecter l'ensemble des règles et consignes de sécurité propres à l'équipement.

De manière générale, les utilisateurs devront respecter le règlement intérieur, affiché dans l'équipement.

La Commune pourra proposer à l'association de participer ponctuellement à des animations ou manifestations municipales. Cette participation repose sur l'accord de l'association et ne constitue pas une contrepartie à la mise à disposition des équipements prévue par la présente convention.

4.2 – Respect des règles de sécurité

L'association s'engage à respecter et à faire respecter les règles de sécurité applicables à l'équipement ainsi que les consignes affichées ou portées à sa connaissance.

Elle veille notamment à ne pas dépasser la capacité d'accueil de l'équipement et à maintenir libres et accessibles en permanence les issues et cheminements d'évacuation, les accès aux moyens de secours ainsi que les dispositifs permettant l'évacuation des personnes en situation de handicap.

L'association s'engage à signaler sans délai à la Commune tout incident, dysfonctionnement ou dégradation susceptible d'affecter la sécurité des personnes ou des biens.

L'association s'engage à respecter la capacité maximale d'accueil de l'équipement mis à disposition.

4.3 – Obligations administratives

L'association communique à la Commune les informations nécessaires à l'établissement et au suivi de la présente convention, notamment :

- Ses coordonnées et celles de son représentant légal ;
- La composition actualisée de son bureau ou, le cas échéant, l'identité des personnes habilitées à la représenter ;
- Les coordonnées du ou des responsables désignés pour l'utilisation des équipements communaux ;
- Une attestation d'assurance en cours de validité couvrant les activités exercées dans les équipements mis à disposition.

L'association informe la Commune de toute modification de ces informations susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

4.4 – Responsabilités et assurances

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment de garantir la Commune contre les sinistres ou dommages dont elle pourrait être tenue responsable, qu'ils résultent de son propre fait ou de celui de ses adhérents, membres, bénévoles ou utilisateurs.

Une attestation d'assurance en cours de validité devra être fournie au moment de la signature annuelle de la convention.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration des biens appartenant à l'association, à ses adhérents ou à ses utilisateurs pendant les périodes d'utilisation des équipements municipaux.

4.5 - Conditions générales d'utilisation des équipements communaux

L'association est responsable des dégradations causées par ses membres, adhérents, bénévoles, participants ou utilisateurs pendant les horaires d'utilisation des équipements qui lui sont mis à disposition.

L'association s'engage :

- A faire respecter le règlement et les conditions d'utilisation des locaux par ses adhérents ainsi que par le public et les sportifs qu'elle accueille ;
- A signaler sans délai à la commune toute dégradation ou défectuosité constatée dans les locaux ou les équipements, qu'elle résulte de sa propre occupation ou du fait d'un tiers ;
- A utiliser les locaux dans le respect des règles d'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs ;
- A restituer les lieux dans leur état initial après chaque utilisation ;
- A fermer les salles après chaque utilisation et à s'assurer de la bonne fermeture de toutes les portes et accès aux installations, ainsi que de la mise en fonctionnement de l'alarme ;
- A utiliser les équipements pour des activités en adéquation avec l'objet social de l'association et à veiller à éviter tout abus ;
- A solliciter l'autorisation préalable de la commune, au minimum 15 jours avant la date prévue, lorsqu'elle souhaite organiser un évènement exceptionnel dans les locaux mis à sa disposition.

La Commune remet à l'association, contre signature d'un récépissé, les trousseaux de clés et/ou des badges d'accès, Ces clés / badges sont confiés au président de l'association, qui est tenu de transmettre à la collectivité, au début de chaque saison sportive, la liste nominative des personnes autorisées à les détenir.

Il doit également informer sans délai la Commune de toute modification intervenant en cours de saison.

La liste des détenteurs de clés et/ou de badges doit être tenue à jour et communiquée à la Commune chaque début de saison sportive.

La détention et l'utilisation des clés et/ou badges engagent la responsabilité des personnes concernés ainsi que celle de l'association.

Enfin, en cas de perte, la fourniture d'autres clés/badges sera facturée à l'association.

4.6 - Interdiction :

Il est strictement interdit :

- de modifier la configuration ou l'aménagement des locaux, ainsi que d'y réaliser des travaux sans l'accord préalable de la Commune ;
- de sous-louer tout ou partie des locaux mis à disposition ;
- de mettre les locaux à disposition de tiers sans autorisation préalable de la Commune ;
- de circuler à l'intérieur des bâtiments à vélo, en trottinette, en rollers ou avec tout autre engin assimilé ;
- de fumer ou de vapoter dans l'ensemble des bâtiments ;
- de détériorer les locaux, les équipements ou le matériel mis à disposition ;
- de modifier, neutraliser ou entraver le fonctionnement des dispositifs de sécurité ;
- de manipuler les tableaux électriques ou d'accéder aux chaufferies et aux locaux techniques non autorisés.

4-7 dispositions relatives à la sécurité

Dans le cadre de l'utilisation des équipements mis à disposition, l'association s'engage à :

- Respecter scrupuleusement la législation et la réglementation applicables aux établissements recevant du public (ERP) ;
- Respecter et faire respecter l'ensemble des consignes et règles de sécurité en vigueur ;
- Respecter la capacité d'accueil des salles mise à disposition.

Le non-respect de ces obligations est susceptible d'engager la responsabilité de l'association et pourra entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation d'utilisation des locaux.

Monsieur le Maire, ou tout agent communal dûment habilité à cet effet, se réserve le droit de procéder à tout moment à des contrôles afin de vérifier le respect des conditions d'utilisation des locaux.

5- ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune met à disposition de l'association, à titre gracieux, les locaux et équipements communaux désignés dans la présente convention et son planning annexé, pour l'exercice des activités qui y sont autorisées.

La Commune assume les obligations qui lui incombent en sa qualité de propriétaire ou de gestionnaire des équipements communaux et veille notamment à leur entretien ainsi qu'au respect des règles de sécurité qui lui sont applicables.

Elle informe l'association, dans les meilleurs délais, de toute indisponibilité, restriction d'utilisation ou intervention susceptible d'affecter les créneaux qui lui sont attribués, dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente convention.

La Commune peut, par l'intermédiaire du maire ou des agents municipaux habilités, accéder aux équipements afin d'en assurer la gestion, l'entretien, la sécurité et de vérifier le respect des conditions prévues par la présente convention.

6- RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Commune, sans que l'association puisse prétendre à une quelconque indemnité, notamment les cas suivants :

- Non-respect par l'association de ses obligations contractuelles ;
- Non-respect du planning d'utilisation établi ;
- Utilisation des locaux à des fins autres que celles prévues par la présente convention ;
- Dissolution de l'association ;
- Nécessité d'intérêt général justifiant la reprise ou la réaffectation des locaux par la Commune.

7 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable.
A défaut d'accord amiable, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

8 – APPLICATION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date d'adoption.
Toute utilisation du bâtiment Henri Cochet vaut acceptation des dispositions de la présente convention.

Fait à St Symphorien d'Ozon,
Le.....

Le Maire

Le/la président(e) de l'association
(signature précédée de la mention manuscrit
«Lu et approuvée »)

Arnaud DELEU